

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics,

VU le tableau portant composition du Conseil Municipal daté du 29 mars 2014 et rendu exécutoire le 31 mars 2014,

VU la délibération n° 20180604-24 du 4 juin 2018 portant fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun Ville – CCAS – Caisse des écoles,

VU le procès-verbal et la proclamation des résultats de l'élection du Comité Technique du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1^{er}. - La composition du Comité Technique commun de la Commune de Saint-Joseph s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

Titulaires

Patrick LEBRETON (Maire)
Harry MUSSARD (3ème adjoint)
Axel VIENNE (5ème adjoint)
Henri Claude YEBO (7ème adjoint)
Harry Claude MOREL (11ème adjoint)
Raymonde VIENNE (14ème adjointe)

Suppléants

Christian LANDRY (1^{er} adjoint)
Jocelyne BATIFOULIER (6ème adjointe)
Jean Daniel LEBON (9ème adjoint)
Marie Andrée LEJOYEUX (10ème adjointe)
Jean Denis NAZE (conseiller)
Blanche Reine JAVELLE (conseillère)

Représentants du personnel

Titulaires

Yanis K/BIDI - CFDT
Sidonie MOREL - CFDT
Roger MUSSARD - CFDT
Laure BARET - CFDT
Michel HOAREAU - CFDT
Patrick ETHEVE - SAFPTR

Suppléants

Anny-Claude PERIANMODELY - CFDT
Jacky MOREL - CFDT
Anabelle HOAREAU - CFDT
Florent CORDONIN - CFDT
Guilène FAUBOURG - CFDT
Huguette HUET - SAFPTR

Article 2.- Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication, de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Il sera transcrit sur le registre de la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

26 DEC. 2018



Patrick LEBRETON